

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Juvisy-sur-Orge  
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes du greffe du  
Tribunal d'Instance de Juvisy-sur-Orge

DELIBERE AU FOND

Audience du FÉVRIER DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES TRENTI  
MINUTES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme Isabelle  
**Greffier** : Mme Jenny adjoint administratif assermenté  
faisant fonction de greffier  
**Ministère Public** : M.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du  
à 09:30 ;

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme  
suit :

**Juge de proximité** : Mme Camille  
**Greffier** : Mme Jenny  
**Ministère Public** : M.

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** : M.  
**Prénoms** : Christophe **Sexe** : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : **Dépt** :  
**Filiation** : M Jean Charles  
H Joice  
**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** : GERANT  
**Mode de Comparution** : comparant assisté  
**Avocat** : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau du Val-d'Oise

**Prévenu de :**

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE  
A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929)  
avec le véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

## PROCEDURE D'AUDIENCE

**Monsieur M Christophe** a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à l'étude d'huissier de justice le 12/2011, accusé de réception signé le 12/2011 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur M Christophe** ;

**Monsieur M Christophe**, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré et le Président a annoncé publiquement que le jugement serait rendu à l'audience du février 2012 ;

Et advenue l'audience de ce jour, le Tribunal régulièrement composé a rendu son jugement comme suit :

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que **Monsieur M. Christophe** est poursuivi pour avoir à :

- GRIGNY (A6 SORTIE CD310), en tout cas sur le territoire national, le 16/09/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT avec le véhicule immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE. ,  
ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

**Monsieur Christophe M** comparait en personne, assisté de Maître DESCAMPS Olivier, il convient de statuer par jugement contradictoire à son encontre ;

**Monsieur Christophe M** expose avoir été arrêté par la police et reconnaît la verbalisation pour l'absence des papiers et du défaut de plaques et a réglé les contraventions correspondantes ;

En revanche, il conteste le non port de la ceinture car  
et il effectuée à  
16h33 alors que les autres procès-verbaux ont été dressés à 16h16 et 16h32 ;

Par ailleurs **Monsieur Christophe M.** produit une attestation de Monsieur Arnaud M , passager le jour des faits et qui contre le procès-verbal ;

---

Ainsi en l'absence d'élément matériel il y a lieu de prononcer la relaxe de **Monsieur Christophe M**

Le Ministère Public estime que si **Monsieur Christophe M.** a été verbalisé c'est qu'il ne portait pas sa ceinture et il requiert sa condamnation à une amende de 135,00 € ;

Le Tribunal après en avoir délibéré a statué en ces termes ;

Il apparaît à la lecture des trois avis de contravention que celle relative à la non présentation des documents a été établie à 16 h16, celle pour le défaut de plaque à 16h32 et celle pour l'absence de ceinture à 16h33 ;

Il est donc démontré que cette contravention a été dressée alors que **Monsieur Christophe M** et qu'ainsi en l'absence d'élément matériel elle n'est pas constituée ;

Aux termes de l'article 537 du Code de Procédure Pénale : les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports ou procès-verbaux ou à leur appui. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve du contraire ;

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ;

**Monsieur Christophe M** produit une attestation de son passager témoignant qu'il a détaché sa ceinture pour rechercher ses papiers et qu'il l'a remise lorsqu'ils sont repartis ;

Il a donc été verbalisé alors que et par conséquent **Monsieur Christophe M**, sera relaxé des fins de la poursuite ;

#### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de **Monsieur M. Christophe** prévenu ;

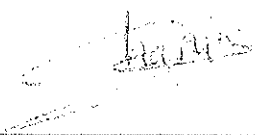
#### Sur l'action publique :

**DECLARE Monsieur M. Christophe** non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

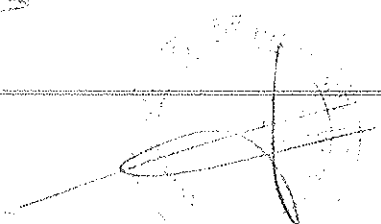
#### **LE RELAXE ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Camille Juge de proximité, assistée de Madame Jenny faisant fonction de greffier, présentes à l'audience et lors du prononcé du jugement, qui ont signé la présente décision.

Le Greffier,



Le Juge de proximité, assistée de Madame Jenny  
faisant fonction de greffier



Le Juge de proximité,

